Acte pour venir en aide aux occupants de terres en certains cas.

TTENDU que les propriétaires ou occupants de terres qui ne Préambule A résident pas dans cette province se trouvent placés, par les lois actuelles dans une position injuste au-dessus des autres propriétaires ou occupants de terres qui résident dans la province; et attendu qu'il est injuste pour les individus et souvent au grand détriment du développement et de la prospérité de tous les établissements et communautés, et qu'il ne devrait pas être permis que telle préférence ou avantage existe plus longtemps; A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Après le premier janvier, qui sera dans l'année de notre seigneur Après le 1er mil huil huit cent soixante, le propriétaire ou l'occupant de toute janvier 1860, terre dans cette province et qui n'y aura pas une résidence fixe, sera les absents placé sur le même pied, et sujet aux mêmes responsabilités que le procun avantage priétaire ou occupant résidant, en autant que cela se rapporte à la te-sur les rési-15 nure de la terre dont il peut être le propriétaire ou l'occupant, et quant dants au titre à tout recours ou aide qu'un occupant en possession peut avoir ou à la terre par pourrait avoir en loi contre l'occupant ou propriétaire de toutes terres prescriptive. et ténéments desquels tel occupant ou propriétaire pourra être en possession.

II. Tout occupant en possession de toute terre ou ténement dans Toutes, ezz, cette province ne sera pas privé de son droit d'occupation ou seront décide possession des dites terres ou ténéments, ou d'aucuns droits ou in- dées, et si le térêts en iceux, en raison de ce que l'occupant ou propriétaire en de la terre possession de telle terre et ténements ne résidant pas dans cette pro- réside dans 25 vince; mais toutes actions, poursuites et intérêts qui pourront surgir la province. entre le propriétaire et le locataire comme susdit, seront adjugés et décidés entre les parties dans toutes les cours de loi et d'équité en cette province, comme si l'occupant ou propiétaire eut résidé dans la province.